



Arrêt

n° 300 249 du 18 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. VANSTALLE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le [...] à Kimanama. Vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Selon vos déclarations, de 2008 à 2010, vous travaillez comme maître d'hôtel au club [...], sous la direction d'[A.N.], ancien directeur des services de renseignements burundais. De 2011 à 2013, vous occupez le poste de gérant et de maître d'hôtel à [...] à Gitega, sous la direction de [F.B.]. Ensuite, vous travaillez comme maître d'hôtel à l'ambassade du Burundi à La Haye aux Pays-Bas pour l'ambassadrice [V.N.] de janvier 2014 à juillet 2017. Vous prenez ensuite la fuite.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

De 2010 à 2013, vous étiez sympathisant du MSD. Depuis fin 2013, vous êtes membre à part entière du MSD, et vous l'êtes toujours à ce jour en Belgique.

Vous êtes d'ethnie tutsi.

Le 26 avril 2015, après la présentation du président Pierre Nkurunziza pour un troisième mandat, votre patronne [V.N.], vous incite à dénoncer vos congénères tutsis et vos amis du MSD qui manifestaient, ce que vous refusez.

Après le coup d'Etat manqué du 26 mai 2015, votre patronne vous demande de prendre des photos dans les manifestations aux Pays-Bas, ce que vous refusez également.

Il s'en est suivi une série de mesures de surveillances à votre rencontre. L'ambassadrice essaye également de vous soutirer 4000 euros pour vous avoir permis d'atterrir en Europe.

Le 16 juin 2017, l'ambassadrice et sa conseillère Françoise vous accusent d'avoir essayé de l'empoisonner. Elle menace alors de vous renvoyer au Burundi.

Il vous est également reproché d'avoir partagé des informations sensibles au sujet de l'ambassadrice [V.N.]: licenciement abusif et détournement de fonds.

Vous arrivez en Suède le 19 juin 2017. Vous introduisez une demande de protection internationale le 6 juillet 2017. La protection internationale en Suède vous est refusée en date du 29 avril 2019. Vous fuyez ensuite vers la Belgique où vous déposez une demande de protection internationale le 11 juin 2020.

A l'appui de votre demande d'asile vous versez les documents suivants :

Votre passeport de service ;

Votre carte d'identité des Pays Bas ;

Une attestation de service du Ministère de Relations extérieures du Burundi pour le poste de maître d'hôtel à l'adresse du chef de mission diplomatique du Burundi à La Haye ;

Une attestation d'identité complète ;

Des "A qui de droit" du MSD Belgique de 2020 et de 2023 ; - Un "A qui de droit" du MSD Suède de 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 tel que défini par l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la protection subsidiaire tel que défini par l'article 48/4 de la même loi.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour au Burundi sur le risque de représailles à votre rencontre de la part de [V.N.] et [F.B.], car vous auriez délivré des informations sensibles et parce que vous êtes accusé d'avoir empoisonné l'ambassadrice [V.N.]. Cependant, le CGRA ne peut accorder foi aux faits que vous alléguiez et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, nous relevons que vous avez déjà introduit une première demande de protection internationale en Suède le 6 juillet 2017. À cette occasion, vous avez participé à un entretien où vous avez pu exposer les raisons vous amenant à demander la protection internationale et les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas retourner au Burundi. Cependant, vous n'avez pas exposé les mêmes faits aux autorités suédoises que ceux rapportés aux autorités belges. Cet élément entrave déjà grandement la crédibilité des faits que vous avez relaté devant nos instances.

En effet, lors de cette première demande en Suède, vous dites avoir travaillé pour le vice-président du Burundi de 2013 à 2015 (Document 2, enquête d'asile, p. 3/13, farde bleue). Vous déclarez ensuite avoir participé aux manifestations du 26 avril 2015 jusqu'au 11 décembre 2015. Vous dites également que vous avez quitté le Burundi pour le Rwanda le 28 février 2016 et que vous y êtes resté jusqu'au 4 juillet 2017. Vous déclarez par ailleurs avoir voyagé avec un faux passeport jusqu'en Suède (Document 2, enquête d'asile, p. 8/13, farde bleue). Vous expliquez aussi que la police vous recherchait suite à votre participation aux manifestations (Document 2, enquête d'asile, p. 10/13, farde bleue).

Au contraire, en Belgique, vous déclarez avoir fui des Pays-Bas, où vous étiez entré légalement, et où vous étiez employé par l'ambassade burundaise, pour aller en Suède, après avoir été persécuté par l'ambassadrice [V.N.] et son entourage.

Notons ainsi les divergences flagrantes entre vos versions des faits présentées en Suède d'une part et en Belgique d'autre part.

Ensuite, relevons qu'au sein même de votre procédure de demande de protection internationale en Belgique, le CGRA a observé des inconsistances entre vos déclarations successives. En effet, vous déclariez initialement, lors de votre première interview à l'Office des étrangers (OE), être retourné au Burundi après vous être vu refuser la protection internationale en Suède, avant de venir en Belgique faire une demande de protection internationale, ce sur quoi vous revenez par la suite, lors de votre seconde interview à l'OE, lors de laquelle vous expliquez avoir menti lors de votre première interview. Vous affirmez que vous êtes en fait venu directement en Belgique, depuis la Suède après votre refus de reconnaissance du statut de réfugié, sans repasser par le Burundi. Vous assurez que maintenant vous dites la vérité, ce que vous répétez dans la demande de renseignement (p. 11) et lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP, pp. 12-13). Les explications que vous donnez quant à ces divergences dans vos déclarations faites devant les instances belges, telles que « j'ai été mal conseillé » (NEP, p. 20) ne sont pas de nature à inverser la conviction du CGRA quant au fait que ces divergences affaiblissent déjà votre crédibilité générale. D'autant plus que vous n'apportez pas de précisions sur les personnes qui vous auraient conseillé de mentir et que cela ne justifie certainement pas que vous ayez raconté des histoires différentes en Belgique et en Suède.

Ces différentes versions des faits données à différentes autorités et à diverses étapes de votre procédure viennent grandement entacher la crédibilité de votre récit et notamment, celle de votre emploi allégué au sein de l'ambassade burundaise aux Pays-Bas. En effet, que vous disposiez d'un passeport de service n'est pas une preuve suffisante de cet emploi, puisque vous pouvez tout à fait en avoir disposé en raison du fait que vous avez travaillé pour le vice-président du Burundi, Gervais Rufyikiri.

Par ailleurs, d'autres éléments empêchent d'accorder foi à votre nouvelle version des faits, à savoir que vous avez rencontré des problèmes avec l'ambassadrice du Burundi au Pays-bas lorsque vous travailliez à l'ambassade du Burundi au Pays-Bas, et ce, en raison de votre origine ethnique et de votre appartenance passée au MSD.

En premier lieu, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous étiez sympathisant du MSD depuis 2010 et membre depuis 2013 et que les hutus et les membres du CNDD-FDD pour lesquels vous travailliez étaient devenus vos ennemis. Plusieurs éléments nuisent à la crédibilité de ce pan de votre récit.

Tout d'abord, bien que vous démontriez des connaissances théoriques sur le parti lors de votre entretien en Belgique, vous n'êtes pas plus détaillé, complet et circonstancié sur votre appartenance au MSD. Vous déclarez être simple membre, participer à des réunions et manifestations et y aller une fois tous les 3 mois, sans plus de détails (NEP, pp. 7 et 15). Ces explications ne sont pas de nature à nous convaincre d'une implication réelle de votre part au sein du parti.

Ensuite, quant à votre appartenance au MSD en Suède, vous n'êtes pas capable de citer le nom du président sans regarder sur le document que vous avez vous-même produit à l'appui de votre demande (NEP, p. 20). Vous avez une preuve de votre adhésion au MSD en Suède, mais au vu de votre ignorance quant au nom du président du parti dans le pays, le CGRA n'a aucune garantie quant à la sincérité de votre démarche et que celle-ci s'inscrit dans la continuité d'un engagement passé au Burundi.

En outre, les documents que vous versez à votre dossier dans le but de démontrer votre lien avec le MSD ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA. Bien que vous ayez en votre possession un acte de reconnaissance de membre de Suède et des « A qui de droit » du MSD Belgique, vous n'avez pas de carte de membre du Burundi. Ainsi, ces documents délivrés en Belgique et en Suède ne peuvent prouver votre implication au Burundi. Ainsi, ces documents peuvent tout au plus démontrer que vous avez intégré le MSD en Belgique, sans garantie sur la sincérité de la démarche et que celle-ci s'inscrit dans la continuité d'un engagement passé au Burundi.

Il ressort de ce qu'il précède que vos déclarations ne sont pas circonstanciées et détaillées quant à votre quelconque appartenance au MSD. Le CGRA n'est donc pas convaincu de votre qualité de membre de ce parti. Il ne croit pas non plus que les membres du CNDD-FDD pour lesquels vous avez travaillé soient devenu vos ennemis.

En deuxième lieu, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA des persécutions et du harcèlement vécus à la résidence de l'ambassade du Burundi à La Haye.

Au préalable, relevons que vous ne disposez d'aucun document ou d'aucune information objective concernant ces faits. En l'absence de tout document de preuve, le CGRA peut donc attendre de vous que vous soyez complet, précis, circonstancié et détaillé à ce propos, - et ce d'autant plus au vu de votre déficit de crédibilité en raison de l'inconsistances des versions que vous avez présenté en Suède et en Belgique -, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été intimidé en raison de votre origine ethnique tutsie. Cependant, d'une part, vous avez été engagé comme tel par vos employeurs, en toute connaissance de cause (NEP, pp.14-15). D'autre part, les personnes ayant démissionné, été virées ou poussées à la démission ne sont pas uniquement tutsis. En effet, vous dites vous-même que l'ambassadrice aurait chassé une ivoirienne, qui n'avait donc aucun lien avec le Burundi et encore moins à des motifs ethniques (NEP, p.17).

Ensuite, vous dites qu'à partir du 26 avril 2015, vous commencez à être en désaccord avec votre patronne l'ambassadrice, qu'elle vous demande de dénoncer les manifestations et qu'elle vous propose de prendre des photos. Vous dites que vous êtes devenu ennemi à partir de ce moment, et qu'il s'en suit une série de mesures à votre encontre (NEP, p. 15). Cependant, vous n'êtes pas capable de nous décrire quelles mesures ont été prises contre vous. Quand on vous demande de quelles mesures il s'agit, vous dites en effet dans un premier temps qu'on fouillait dans vos affaires et qu'on fermait la porte lors des repas (NEP, p. 16), ce qui reste très vague et non circonstancié. Lorsqu'il vous est demandé de nous citer des exemples concrets, vous nous dites simplement qu'on fouillait dans votre téléphone une fois que vous n'étiez plus là (NEP, pp. 16 et 19). Lorsque l'on vous invite à nouveau à donner des exemples concrets à nous présenter, vous ne citez rien d'autre que ces fouilles dans votre portable, lesquelles sont relatées de manière tout à fait générique et dépourvue de tout élément circonstancié et spécifique (NEP, p. 19). Vous n'êtes donc pas précis, pas détaillé et pas circonstancié sur des mesures que vous auriez subi pendant deux ans. Vous êtes également incapable de nous décrire comment vous avez réagi face à ces événements extrêmement intrusifs (NEP, p. 19), ce qui déforce encore davantage la crédibilité de votre discours. En effet, l'on peut attendre d'une personne ayant subi des mesure d'un tel degré d'intrusion de pouvoir parler de son expérience et sa réaction face à ces faits de manière circonstanciée et empreinte de vécu.

De plus, le fait que vous restez travailler à la résidence de l'ambassade entre le 26 avril 2015 jusqu'au 18 juin 2017, alors que « la situation devenait intenable », selon vos propos (NEP, p. 19), n'est pas cohérent. Vous auriez pu demander la protection internationale aux Pays-Bas, alerter les autorités néerlandaises ou encore fuir à n'importe quel autre moment vers la Belgique, pays voisin et facilement accessible.

Ensuite, notons qu'à l'appui de vos dires, vous déposez un poste Facebook (document 6, farde verte). Cependant, même s'il dénonce des abus prétendument commis à l'ambassade, votre nom n'est jamais mentionné, et ces informations n'ont jamais été divulguées ou reprises par d'autres sources, telles que des médias ou autres. Elles ont simplement été repartagées sur Facebook par d'autres particuliers. Cet élément n'a donc que peu de force probante et ne peut en aucun cas se voir considéré comme déterminant dans l'instruction de votre demande.

Au regard des éléments qui précèdent, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez subi des mesures d'harcèlement et d'intimidation à la résidence de l'ambassade du Burundi à La Haye. Il considère qu'il s'agit de faits non établis. De plus d'autres éléments viennent entacher la crédibilité des faits qu vous alléguiez.

Troisièmement, vous affirmez avoir été accusé d'avoir empoisonné l'ambassadrice [V.N.]. Le CGRA ne peut croire à la réalité de ces accusations.

En effet, vos déclarations à ce sujet sont vagues, imprécises, peu détaillées et non circonstanciées. Vous déclarez simplement avoir été accusé de l'avoir empoisonnée, sans plus de précision (NEP, pp. 15-16). Quand on vous demande pour quelles raisons l'on vous aurait accusé de tels faits, vous répondez que c'était pour vous faire partir de l'ambassade, sans davantage d'explications (NEP, p.16). Ainsi, il ne se dégage aucun sentiment de vécu de vos déclarations relatives à ces accusations d'empoisonnement à votre encontre. Par ailleurs, notons qu'aucun élément objectif ne vient corroborer cette version des faits. De plus, ces accusations alléguées portées à votre encontre sont peu vraisemblables et vous ne parvenez pas à renverser ce constat d'invraisemblance par vos explications. En effet, l'on aurait pu vous licencier, comme ça a été le cas avec d'autres membres du personnel de la résidence de l'ambassade (NEP, p. 17). Le CGRA est donc en droit de se demander pour quelle raison on dirait jusqu'à vous accuser d'empoisonnement, si l'unique but de la manoeuvre est de vous faire quitter les lieux, questions à laquelle vous ne parvenez pas à apporter de réponse convaincante. Le fait qu'on vous accuse d'empoisonnement paraît donc tout à fait disproportionné, dans la mesure où il existe bien d'autres manières de vous écarter de l'ambassade sans passer par un tel stratagème.

En outre, vous dites vous être enfui de la résidence de l'ambassade juste après ces faits d'accusation, sans précautions particulières si ce n'est que vous avez fui la nuit (NEP, pp. 17 et 19). Il est tout à fait invraisemblable qu'en de telles circonstances, - à savoir vous étiez soupçonné d'avoir empoisonné l'ambassadrice et qu'avant cela, vous étiez soi-disant soumis à une surveillance accrue -, l'on vous ait donc laissé quitter librement la résidence de l'ambassade (NEP, p. 15). De telles accusations n'auraient, en toute vraisemblance, pu avoir comme conséquence que de renforcer la surveillance et non la réduire.

Compte tenu de ces éléments, le CGRA estime qu'il ne peut pas attribuer de crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous seriez accusé d'avoir empoisonné l'ambassadrice. Il considère dès lors qu'il s'agit d'un fait non établi.

Il ressort de ce qu'il précède qu'aucun élément ne permet de nous fier à votre version des faits. Vous avez tenu des discours différents dans deux Etats européens, vous n'êtes pas précis, circonstancié et complet sur les événements qui seraient survenus à la résidence de l'ambassade du Burundi à La Haye, votre comportement n'est pas cohérent et vos explications ne sont pas de nature à nous convaincre.

Quatrièmement, compte tenu des éléments précédents, le CGRA conclut que vous n'avez aucun profil à risque qui engendrerait des persécutions dans votre chef de la part des autorités burundaises en cas de retour au Burundi.

En premier lieu, vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p.16). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir [<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20221012.pdf>]. Dès lors, la simple invocation de votre

ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

De plus, rappelons que ni votre implication politique ni les faits que vous alléguiez n'ont été jugés crédibles. Au contraire, à croire ce que vous avez déclaré en Suède dans le cadre de votre demande de protection internationale et compte tenu du fait que vous possédez un passeport de service, le CGRA estime que vous avez travaillé le vice président du Burundi et que tout porte à croire que vous échappez donc au climat de suspicion. Rien dans vos déclarations ne permet de renverser ce constat. Relevons en effet que vous n'avez pas invoqué d'autres motifs de crainte.

Enfin, les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité ainsi que le fait que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés (NEP, p. 21) renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

En dernier lieu, les documents versés à votre dossier et vos remarques et observations relatives à l'entretien personnel ne sont pas non plus de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA.

Tout d'abord, votre passeport, votre carte d'identité des Pays-Bas et votre attestation d'identité complète (documents 1, 2 et 3, farde verte) attestent de votre identité et de votre présence sur le sol des Pays-Bas, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, votre attestation de service (document 4, farde verte) est une simple feuille de papier et est aisément reproductible et falsifiable. Elle ne change pas la conviction que s'est forgée le CGRA quant au fait que vous n'avez jamais travaillé pour la résidence de l'ambassade.

Par ailleurs, vos à qui de droit au MSD Suède et Belgique ne sont pas non plus de nature à inverser la conviction que le CGRA s'est forgée quant à la crédibilité de vos déclarations sur votre appartenance à ce parti politique, lesquelles sont non-circonstanciées et non-détaillées comme relevé supra.

Enfin, vos remarques et observations relatives à l'entretien personnel ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

Ainsi, vos documents et remarques et observations relatives aux notes de l'entretien personnel ne changent donc pas la conviction que s'est forgée le CGRA.

Partant de tous ces éléments, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations. Le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été persécuté, menacé et accusé d'empoisonnement par votre ancienne employeuse [V.N.]. Il n'est pas non plus convaincu que vous êtes menacé à cause de votre appartenance ethnique tutsi et de votre implication dans le MSD. Le CGRA n'est d'ailleurs pas convaincu de votre appartenance au MSD. Il ne croit pas non plus que vous êtes menacé actuellement en cas de retour au Burundi.

Au vu de tout ce qu'il précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, paragraphe 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI) . Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique » , par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique

du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022[<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20221012.pdf>]) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

Elle estime que le récit du requérant est suffisamment clair, précis et cohérent pour qu'il soit considéré comme crédible.

3.3. S'agissant de la qualité de membre du MSD du requérant, elle relève que ce dernier a déclaré être membre de ce parti depuis 2013 et qu'il avait participé à des activités de ce mouvement en Suède et en Belgique. Elle souligne que cela ressort de différentes attestations délivrées par des responsables de ce mouvement. La partie requérante reprend les déclarations du requérant quant à ses activités politiques et estime qu'elles sont particulièrement étayées et précises de sorte qu'il ne semble pas être possible de douter de leur sincérité.

Elle conclut que l'appartenance politique tant alléguée qu'avérée à un mouvement d'opposition burundais démontre à suffisance l'existence de craintes légitimes de persécution en cas de retour au Burundi et justifie en soi l'octroi du bénéfice de la protection internationale au requérant.

3.4. S'agissant du parcours professionnel et administratif du requérant, la partie requérante considère sur la base de l'entretien personnel ainsi que des pièces déposées à l'appui du recours qu'il peut être conclu sans doute possible que ce dernier a travaillé entre janvier 2014 et juin 2017 comme maître d'hôtel à l'ambassade du Burundi à La Haye.

Elle relève encore que sur la base du passeport burundais déposé à l'appui du présent recours, il est démontré que le requérant n'est pas retourné au Burundi après avoir quitté la Suède.

La partie requérante reprend les propos du requérant relatifs aux persécutions et menaces dont il a fait l'objet de la part de l'ambassadrice.

Elle observe encore que ces persécutions ont fait l'objet d'une publication sur les réseaux sociaux et que dès lors il ne fait aucun doute qu'il risque d'autant plus de subir de nouvelles persécutions en cas de retour au Burundi en raison de cette mise en lumière des problèmes qu'il a vécus.

Au surplus, elle sollicite le bénéfice du doute.

3.5. Quant au risque de persécution découlant de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, la partie requérante souligne que la nationalité burundaise du requérant n'est pas contestée et est établie par la production de nombreuses pièces déposées.

Elle reprend diverses informations quant à la situation de réfugiés burundais en cas de retour dans leur pays et cite un arrêt n°276 365 du 28 mars 2023 rendu par le Conseil de céans.

3.6. Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante se livre à un historique de la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015. Elle reprend par après diverses informations émanant de différents rapports relatifs à la situation sécuritaire actuelle au Burundi et en conclut qu'il en ressort que le requérant justifie amplement, à titre subsidiaire, d'obtenir le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.7. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire lui soit attribué. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le CGRA pour des actes d'instruction complémentaires.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

3. Copie de l'ensemble du passeport national burundais du requérant ;

4. Copie de la carte d'identité diplomatique néerlandaise du requérant ;

5. Attestation d'identité complète du requérant délivré par la commune de Nyakabiga – 17.01.2014 ;

6. Attestation « A qui de droit » délivrée par le Président de la section Belgique du MSD concernant le requérant – 15.01.2023 ;

7. Attestation « A qui de droit » délivrée par le Président de la section Belgique du MSD concernant le requérant – 06.07.2020 ;

8. Acte de reconnaissance de membre délivré par le Représentant légal du MSD en Suède concernant le requérant – 25.07.2019 ;

9. Attestation de service délivré par le Directeur des Ressources humaines du Ministère burundais des relations extérieures et de la coopération internationale concernant le requérant – 16.01.2014 ;

10. Lettre concernant la demande de congé faite par le requérant – 31.03.2017 ;

11. Copie d'une publication réalisée par Adrien RUGAMBARARA sur Facebook – 24.07.2017.

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 13 novembre 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

4.3. Par une note complémentaire du 12 décembre 2023 intitulée « note d'observations », la partie requérante revient sur la situation sécuritaire au Burundi depuis 2015 et sur les risques encourus en cas de retour au Burundi après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Elle annexe par ailleurs à cette note deux photographies représentant le requérant en compagnie du président du parti politique MSD, du secrétaire général du MSD, du président du MSD-Belgique et d'autres membres du parti.

4.4. Par une note complémentaire du 11 janvier 2014, la partie défenderesse transmet au Conseil les pièces suivantes :

- « COI Focus BURUNDI -Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 ;
- « COI Focus- BURUNDI- Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023.

4.5. Le Conseil constate que la copie de la carte d'identité diplomatique néerlandaise du requérant, la copie de l'attestation d'identité complète, l'attestation de service datée du 16 janvier 2014, l'attestation du MSD datée du 6 juillet 2020 et la publication sur Facebook figuraient déjà au dossier administratif. Ces pièces sont dès lors prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations du requérant et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

5.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

rappel plein contentieux.

5.7. En l'espèce, le requérant a produit à l'appui de sa demande de protection internationale une copie de son passeport burundais.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat.* »

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

5.8. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

5.9. S'agissant des activités politiques du requérant en faveur du parti MSD, le Conseil relève que l'acte attaqué ne conteste pas que le requérant est membre du MSD- Belgique. Cet élément est établi par les attestations émanant de ce parti datées respectivement du 6 juillet 2020 et du 15 janvier 2023. Le requérant a encore produit un acte de reconnaissance de membre rédigé par le représentant légal dudit parti en Suède reconnaissant le requérant comme membre de la section Suède depuis le 25 juillet 2019. La partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de cette pièce.

Le Conseil observe encore que, conformément aux propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel au CGRA, il ressort des informations produites par la partie défenderesse que ce dernier devant l'Office suédois des Migrations a produit une carte de membre du MSD dont l'authenticité n'a pas été remise en cause. Le Conseil constate encore que dans sa décision l'Office suédois des Migrations mentionne littéralement qu'il ne conteste pas que le requérant ait eu des sympathies pour le MSD.

Partant, au vu de ces constatations, le Conseil ne peut que considérer qu'il est établi que le requérant est membre du MSD actuellement en Belgique, qu'il a été actif au sein de ce parti lors de son passage en Suède et qu'il est très plausible qu'il ait déjà été membre de ce parti au Burundi.

Or, le Conseil constate à la lecture du COI Focus Burundi, Situation sécuritaire daté du 31 mai 2023 que les arrestations arbitraires d'opposants politiques réels ou présumés continuent de se pratiquer dans le pays. Au point que *de nombreux Burundais ont désormais tellement peur d'être arrêtés ou enlevés qu'ils n'osent pas dire ce qu'ils pensent, de crainte d'être perçus comme opposants au parti au pouvoir* (COI Focus précité, p.20)

5.10. A propos des craintes alléguées par le requérant du fait des agissements de l'ambassadrice du Burundi aux Pays-Bas, le Conseil, à l'instar de la requête, estime que les documents produits par le requérant établissent à suffisance que le requérant a travaillé comme maître d'hôtel à l'ambassade du Burundi aux Pays-Bas.

Le Conseil estime que le requérant a tenu des propos précis et circonstanciés et observe qu'ils sont corroborés par le contenu de la publication Facebook présente au dossier administratif.

Partant, le Conseil estime que ces faits sont établis à suffisance et qu'ils sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant dès lors qu'ils ont été rendus publics et que son ancienne patronne est actuellement au Burundi où elle occupe un poste officiel selon les déclarations du requérant à l'audience.

5.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérants se serait rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN